



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CG/pk

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2011
2. Entrevue avec Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration au sujet des asbl créées au niveau communal (suite aux discussions ayant eu lieu dans le cadre de l'examen du rapport spécial de la Cour des comptes sur les asbl "para-administratives")
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Eugène Berger en remplacement de M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Lucien Lux, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Robert Weber, M. Michel Wolter

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Caroline Guezennec, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Etgen, M. Felix Eischen, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

*

Présidence : Mme Anne Brasseur, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2011**

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. Entrevue avec Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration au sujet des asbl créées au niveau communal (suite aux discussions ayant eu lieu dans le cadre de l'examen du rapport spécial de la Cour des comptes sur les asbl "para-administratives")

La présente entrevue a été organisée afin de donner suite au débat ayant eu lieu au sein de la Commission le 31 janvier 2011. Un extrait du procès-verbal de cette réunion est repris ci-dessous :

«- Certains membres de la Commission déplorent que, dans certains cas, le paiement de subsides aux communes par l'Etat ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'une asbl , souvent créée à cet effet au niveau communal (scouts, maisons de jeunes, crèches, etc). La question de la forme juridique des nouveaux offices sociaux est posée. (Note de la secrétaire: sur le site du Ministère de la Famille et de l'Intégration, les offices sociaux figurent dans la rubrique des établissements publics.)

- La loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ne prévoit aucune différenciation entre petites asbl locales, asbl employant un certain effectif, asbl de clubs sportifs, asbl de type para-administratif, etc. Il est rappelé que le projet de loi n°6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations a été déposé le 10 juin 2009, mais il semblerait qu'actuellement le gouvernement procède à une modification de son contenu.

Les membres de la Commission décident d'inviter Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration à une entrevue au sujet de l'obligation, à laquelle sont parfois soumises les communes du pays, de créer une asbl en vue de la perception de certains subsides de l'Etat, une telle obligation émanant principalement du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Conscients du fait que le recours aux asbl permet à l'Etat d'exercer un certain contrôle sur la gestion des deniers publics au niveau communal par le biais du Conseil d'administration de l'asbl, ils se demandent toutefois si cette façon de procéder est toujours appropriée. ».

Madame la Ministre explique que son ministère n'impose pas la création d'asbl aux communes et que certaines communes n'y ont d'ailleurs pas recours. Elle souligne cependant que le recours aux asbl présente des avantages de flexibilité non-négligeables, notamment au niveau de la gestion des ressources humaines.

Souvent, les asbl créées au niveau communal regroupent un certain nombre d'élus locaux. Dans certains cas, surtout dans le domaine des maisons de jeunes, le Ministère de la Famille et de l'Intégration signe une convention à la fois avec l'asbl et la commune. Dans le cas des maisons-relais, la convention est signée entre le ministère et l'asbl. Lorsqu'une commune a choisi de confier la gestion d'une maison-relais à une association (telle que la Croix-rouge ou la Caritas), une convention est signée entre le ministère et cette association.

Madame la Ministre conclut que le ministère n'a pas d'objection ni de recommandation à formuler à l'encontre du recours à la structure de l'asbl par les communes. Il est précisé que le choix de la commune n'a aucune influence sur la hauteur du financement provenant de l'Etat.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Madame le Président soulève la question du contrôle externe / indépendant des finances communales et des asbl créées à ce niveau. La Commission décide d'aborder ce sujet au cours de la prochaine réunion en présence du Ministre des Finances.

- Il n'existe aucune étude démontrant l'efficacité et les avantages/désavantages du recours à la structure de l'asbl entre l'Etat et les communes.
- Certains membres de la Commission se souviennent qu'il y a quelques années encore, le Ministère de la Famille et de l'Intégration exigeait de la part des communes la création d'asbl afin de leur verser les subsides de l'Etat.
- Un membre de la Commission pose la question de la propriété d'un bien subventionné par une commune et/ou l'Etat (par le biais d'une asbl) et confié à cette asbl par la suite.

La Commission décide de communiquer pour information le point 2 du procès-verbal de la présente réunion à la Commission juridique en charge des travaux relatifs au projet de loi n°6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

3. Divers

La Commission revient à un courrier provenant du Ministre de la Sécurité sociale au sujet de l'évolution de l'organisation de l'envoi de relevés aux bénéficiaires de l'assurance dépendance. Dans son courrier du 9 août 2011, le Ministre explique qu'« il est encore trop tôt à ce stade pour se prononcer de façon précise sur les délais nécessaires pour la mise en place de ces relevés ».

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration signale que son ministère dispose de chiffres précis concernant les dépenses du Fonds de solidarité relatives à l'accueil gérontologique. Il lui est impossible de juger du degré de difficulté que représente l'établissement de relevés concernant l'assurance-dépendance.

M. Lucien Lux signale qu'au cours d'un entretien qu'il a mené le jour-même avec le Ministre concerné, ce dernier lui a fourni les informations suivantes :

- Dans le cadre de la mise en place du principe du médecin référent, entrant en vigueur au 1er janvier 2012, il est prévu que la Caisse nationale de santé envoie un relevé périodique des prestations fournies dans le cadre du tiers payant afin de mieux informer et responsabiliser l'assuré.
- L'envoi de relevés similaires reprenant les données financières des prestations fournies au patient est prévu à partir du deuxième semestre 2012.
- L'envoi de relevés concernant les dépenses relatives à l'assurance-dépendance s'avère plus complexe vu qu'elle implique souvent un troisième intervenant (p.ex. les maisons de soins). Les travaux dans ce sens sont néanmoins entrepris dès à présent.

Sur demande de la Commission, M. Lux s'engage à demander au Ministre de la Sécurité sociale de communiquer ces nouvelles informations à la Commission par courrier.

Luxembourg, le 30 septembre 2011

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Anne Brasseur